

02.07.2012 - 09:59 Uhr

## Media Service: Emissions électorales de Rhône FM jugées conformes au droit des programmes

Bern (ots) -

Dans le cadre des différentes émissions-débats relatives aux élections fédérales 2011 mises sur pied par Rhône FM, l'AIEP a estimé que la liste Ouverture avait pu défendre ses idées politiques de manière suffisante par le biais de ses propres candidats ou de ceux issus de son bloc d'apparement. Elle a rejeté la plainte de celle-ci à l'unanimité. Lors de l'élection au Conseil national du 23 octobre dernier, 151 candidats valaisans se sont présentés. A l'exception de la Gauche - Alternative Linke et du Parti bourgeois-démocrate (PBD) sur listes orphelines, les forces politiques en lice ont constitué quatre blocs d'apparement distincts. Dans le cadre de son programme radiophonique consacré aux élections, Rhône FM a proposé, en partenariat avec le quotidien « Le Nouvelliste », une série de six débats diffusés en direct entre le 1er septembre et le 6 octobre 2011. Pour régler la participation des candidats aux diverses émissions proposées, le diffuseur a opté pour le critère d'un candidat par bloc d'apparement ou par liste orpheline par émission. La liste Ouverture a formé une plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP). Elle reprochait à Rhône FM d'avoir considéré à tort le bloc d'apparement formée par la liste Ouverture, les Verts et le Parti socialiste (bloc « Alliance de gauche ») comme une seule entité politique et était d'avis que l'application de son critère aboutissait à une inégalité de parole entre elle et d'autres candidats/partis. Dans sa décision, l'AIEP a rappelé que Rhône FM est concessionnaire et qu'il lui appartient de refléter, dans l'ensemble de son programme, la diversité des événements et opinions en conformité avec le principe de pluralité. En période d'élections ou de votations, les émissions sont délicates car elles sont susceptibles d'influencer la formation de l'opinion politique. Durant cette période sensible, les exigences de diligence journalistique sont dès lors particulièrement accrues. L'AIEP estime que le critère du diffuseur n'est pas très heureux dans la mesure où il se fonde sur la volonté stratégique des partis, sans tenir compte de leur force électorale. Concernant la liste Ouverture, l'autorité de plainte a toutefois considéré qu'il n'y a pas eu d'atteinte au droit des programmes, dès lors que la plaignante a pu défendre ses idées de manière suffisante, par le biais de ses propres candidats ou de ceux de son bloc d'apparement. Elle a rejeté la plainte à l'unanimité. L'AIEP constitue une commission extraparlamentaire. Elle se compose de neuf membres dont l'activité est exercée à titre accessoire et est présidée par Roger Blum. L'AIEP détermine, sur plainte, si des émissions de radio ou de télévision violent les dispositions relatives au contenu du droit des programmes ou si l'accès au programme a été refusé en violation du droit.

Contact:

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de  
radio-télévision (AIEP)

Pierre Rieder

Case postale 8547, 3001 Berne

Tél.: 031/322 55 33

Fax: 031/322 55 58

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018575/100721147> abgerufen werden.